

ORDONNANCE N°2025- 012 /PT-RM DU 21 FEV 2025

**PORTANT CREATION DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES
DEPOTS**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 13 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché, à durée indéterminée, dénommé Agence comptable centrale des Dépôts, en abrégé « ACCD ».

Article 2 : L'Agence comptable centrale du Trésor est rattachée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : L'Agence comptable centrale des Dépôts a pour mission de gérer les dépôts et fonds des organismes publics, des projets et programmes et ceux des particuliers qui lui sont confiés.

A ce titre, elle est chargée :

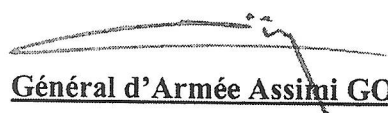
- de gérer les dépôts des Etablissements publics nationaux ;
- de gérer les comptes courants des comptables directs du Trésor ouverts dans les livres de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;
- de gérer les fonds des personnes morales de droit public, des correspondants du Trésor à titre non obligatoire ;
- de gérer les dépôts volontaires des particuliers ;
- de réceptionner les dépôts effectués au titre des placements ;
- de gérer les dépôts des régies de dépenses de l'Etat et des Etablissements publics nationaux, à titre obligatoire, sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances ;
- de réceptionner les fonds de contreparties des projets cofinancés par l'Etat ;
- de réceptionner les avoirs libres des Sociétés d'Etat, les fonds privés qui le souhaitent et les fonds de solidarité ;
- de déclarer tous les incidents de paiements à la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de gérer les systèmes de paiement du Trésor ;
- de tenir la comptabilité du poste.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

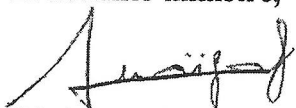
Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel *af*

Bamako, le 21 FEV 2025

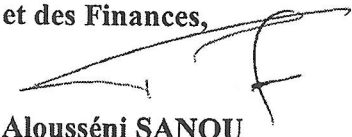
Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,


Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU